

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission concernant les règles détaillées relatives aux conditions d'utilisation du service internet et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au service internet, ainsi que les mesures relatives au développement et à la mise en œuvre technique du service internet et abrogeant la décision d'exécution C(2021) 4901 de la Commission

1. Introduction et contexte

Le règlement VIS¹ a défini l'objet, les fonctionnalités et les responsabilités du système d'information sur les visas (VIS), en établissant les conditions et les procédures pour l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visa de court séjour et sur les décisions prises à cet égard.

Le 7 juillet 2021, le règlement VIS a été modifié par deux règlements: Le règlement (UE) 2021/1134 aux fins de réformer le système d'information sur les visas et le règlement (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages.

Le règlement VIS modifié vise à renforcer la sécurité de la procédure de délivrance des visas de court séjour, à inclure les visas de long séjour et les titres de séjour dans la base de données du VIS et à assurer l'interopérabilité entre le VIS et les autres systèmes et bases de données concernés de l'UE.

L'article 45 *quater*, paragraphes 3 et 5 du règlement VIS modifié exige expressément l'établissement de règles détaillées concernant les conditions de fonctionnement du portail pour les transporteurs, la protection des données, les règles de sécurité et le système d'authentification des transporteurs. En outre, l'article 45 *quinquies* du règlement modifié impose de préciser les modalités des procédures de secours en cas d'impossibilité technique pour les transporteurs d'accéder aux données.

Grâce au cadre d'interopérabilité, le règlement VIS modifié est étroitement lié au règlement (UE) 2017/2226 du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès au système d'entrée/de sortie à des fins répressives.

¹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, les visas de long séjour et les titres de séjour - article 1^{er}.

Le 29 avril 2021, le CEPD a adopté des observations formelles² sur le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant les règles et les conditions relatives au fonctionnement du service internet et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au service internet conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2017/2226 et abrogeant la décision d'exécution C(2019) 1230 de la Commission.

Le 27 juillet 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution C(2021) 4901 établissant les spécifications et les conditions d'exploitation du service internet prévu, y compris des dispositions spécifiques en matière de protection et de sécurité des données. Ces spécifications et conditions ont également tenu compte des voyageurs exemptés de l'obligation de visa au sens de l'article 45 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil.

À la suite de l'adoption, le 7 juillet 2021, des deux règlements susmentionnés, la Commission a modifié le règlement d'exécution C (2021) 4901 afin de tenir compte des ressortissants de pays tiers qui sont soumis à l'obligation d'un visa de court séjour, d'un visa de long séjour ou d'un titre de séjour au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Les présentes observations formelles du CEPD concernent le projet de règlement d'exécution abrogeant le règlement d'exécution C (2021) 4901. Elles sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 26 du projet de règlement d'exécution.

Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Observations

2.1 Observations générales

Les modifications introduites dans le règlement d'exécution C(2021) 4901 prévoient des règles supplémentaires uniquement en ce qui concerne les conditions d'exploitation du portail pour les transporteurs conformément au règlement (UE) 2017/2226 et au règlement VIS révisé. Elles ne modifient pas la structure générale du règlement d'exécution, qui a fait l'objet d'observations formelles formulées par le CEPD le 29 avril 2021.

² https://edps.europa.eu/system/files/2021-04/21-04-29_2021-0257_d0966_comments_en.pdf

Dans ce contexte, le CEPD se félicite des modifications apportées par la Commission dans l'esprit des observations qu'il a faites, en ce qui concerne les réponses du service internet mentionnées à l'article 6³, l'indication de la durée de conservation des données à caractère personnel traitées à la suite de la radiation des transporteurs visée à l'article 11, paragraphe 8, l'obligation pour les transporteurs d'informer l'eu-LISA de toute violation de données à caractère personnel prévue à l'article 10, paragraphe 7, point d), et la mise en place d'un réexamen régulier des droits d'accès de leur personnel spécialisé visé à l'article 3, paragraphe 3, point d).

2.2 Observations particulières

2.2.1 Retrait du dispositif d'authentification

Dans ses observations formelles susmentionnées, le CEPD a noté que l'article 11, paragraphe 6, indiquait que l'eu-LISA devrait notamment, dans la mesure du possible, *«donner aux transporteurs déconnectés la possibilité de procéder à des interrogations de vérification par d'autres moyens que ceux visés à l'article 4»*. Le CEPD a souligné que le recours à ces «autres moyens» devrait être limité dans le temps et s'effectuer dans des conditions strictes, afin qu'ils ne deviennent pas un autre canal. En outre, les transporteurs déconnectés devraient être incités à résoudre le problème de la déconnexion dans les meilleurs délais.

Dans le projet de règlement d'exécution, la Commission a tenu compte de la recommandation du CEPD et ajouté au paragraphe 6 *«pour une durée limitée et dans des conditions strictes»*. Le paragraphe pertinent à cet égard est rédigé comme suit:

«Dans la mesure appropriée, l'eu-LISA aide les transporteurs qui ont reçu un avis de retrait ou de déconnexion à remédier aux manquements qui ont donné lieu à l'avis et, si possible, pour une durée limitée et dans des conditions strictes, donne aux transporteurs déconnectés la possibilité de procéder à des interrogations de vérification par d'autres moyens que ceux visés à l'article 4».

Tout en reconnaissant les efforts consentis par la Commission pour se conformer à ses recommandations, le CEPD estime néanmoins que cet ajout ne tient pas suffisamment compte de la nécessité pour les transporteurs d'avoir des règles claires: la référence à une *«durée limitée»* doit être remplacée par la mention d'une période de temps explicite, qui peut être étendue, et le terme *«conditions strictes»* doit faire l'objet d'une définition aussi précise que possible.

2.2.2 Qualité des données

Dans ses observations susmentionnées, le CEPD a noté que l'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2226 prévoit que la base de données soit mise à jour quotidiennement et a recommandé de l'indiquer explicitement dans le projet de règlement d'exécution. La

³ Ibid., point 2.1.

même observation vaut pour le règlement VIS modifié, qui précise à l'article 45 *quater*, paragraphe 6 que «*le portail pour les transporteurs utilise une base de données distincte en lecture seule mise à jour quotidiennement (...)*».

Par conséquent, le CEPD recommande d'inclure à l'article 8, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution une référence à une mise à jour «quotidienne» en ce qui concerne la transmission à la base de données en lecture seule des données relatives aux visas de court séjour et aux autorisations de voyage délivrés, annulés et abrogés ou révoqués.

Bruxelles, le 18 mars 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI